Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20260924-20260924_02-DE

Amanlis
Une histoire, un avenir

Extrait du Registre des Délibérations
Délibération n° 20260924-02

Date de convocation : 18 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 13 votants : 15

Finances : Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Loïc GODET, Maire.

Etaient présents : M. GODET Loïc, Mme TANVERT Nelly, M. BERTHELOT Philippe, Mme FESNEAU Marie, M. ARONDEL Philippe, M. DIOT Jean-Yves, Mme ALLARD Mélanie, M. JEULAND Damien, Mme GONZALEZ Ana Lucia, M. GUESNERIE Romain, Mme BOURIAU Orlane, Mme JOSSE Rachel, Mme BIGOT Séverine

Absent : M. PLANTAGENEST Bruno (pouvoir à M. BERTHELOT Philippe), Mme FOULONNEAU Catherine (pouvoir à Mme TANVERT), M. BERTHELOT Teddy, M. BIGOT Dominique, Mme LECLAIR Nathalie, M. VINCENT David

Secrétaire de séance : Mme BIGOT Séverine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI) ;

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité.

EXPOSÉ

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20260924-20260924_02-DE

Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition (« zone non-tendue »).

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

- les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :
  - de mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives ;
  - de contentieux ;
  - de succession non réglée ;
- les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;
- les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;
- certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027 ;

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Secrétaire de séance

Le Maire,
Loïc GODET

MAIRIE D'AMANLIS
ILE-ET-VILAINE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.